

06 FEV. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau du Courrier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du mercredi 01^{er} février 2023

L'an deux mille vingt-trois le premier février à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du vingt-cinq janvier 2023, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Patricia GAU.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Madame Patricia GAU, Vice-Présidente

Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Nathalie BRUNET, Madame Catherine DAUNY, Madame Christel CHAINEAUD, Monsieur Alhadji NOUHOU, Monsieur Jean-Luc BOSC, Madame Martine JULLIEN, Madame Karine PERES, Monsieur Gérard DEVEL, Madame Marie-Pierre LAFARGE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Marie-Claire KARST à Madame Patricia GAU

Monsieur Michel GELIS à Madame Martine JULLIEN

Monsieur Serge BILLIERES à Madame Marie-Pierre LAFARGE

Madame Christine MARROT à Monsieur Jean-Luc BOSC

Absents excusés : Monsieur Franck RAYNAL, Président

Madame Zeineb LOUNICI

Secrétaire de séance : Monsieur Pierrick LAGARRIGUE

Délibération 2023-03

Objet : Forfait mobilités durables – nouvelles dispositions

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 a créé le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

Par délibération en date du 1^{er} mars 2021, le Conseil d'Administration du CCAS a instauré la mise en place de ce forfait pour les agents du CCAS.

Un arrêté en date du 13 décembre 2022 et modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la Fonction Publique de l'Etat, vient modifier les conditions d'octroi de cette indemnité. Il convient donc de procéder à une mise à jour de la délibération précisant les modalités de versement de ce forfait.

Les moyens de transport désormais éligibles sont :

* le vélo ou le vélo à pédalage assisté personnel

* le covoiturage (en tant que conducteur ou passager)

* l'engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard...

* le cyclomoteur, la motocyclette, le vélo ou le vélo à pédalage assisté, motorisé (non thermique) ou non, loué ou mis à disposition en libre-service

* les véhicules à faible émission (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Pour les 3 derniers modes de transport, la période prise en compte pour l'année 2022 sera comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

Le versement du forfait est désormais cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Sont concernés les agents titulaires et contractuels, qui utilisent ces modes de déplacement pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail, au minimum 30 jours par an. Le montant alloué dépend du nombre de jours d'utilisation et est versé au *pro rata temporis* de la présence de l'agent sur l'année civile :

* 100 euros entre 30 et 59 jours d'utilisation

* 200 euros entre 60 et 99 jours d'utilisation

* 300 euros au-delà de 100 jours d'utilisation

Ne sont pas pris en compte dans le décompte les jours de congés, congé maladie, télétravail, temps partiel ou aménagement du temps de travail.

Afin que le forfait puisse lui être versé, l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur indiquant le mode de transport utilisé ainsi que le nombre de jours effectifs sur l'année concernée. Pour le covoiturage, une attestation sur l'honneur du conducteur ou du passager sera requise. L'employeur se réserve le droit de procéder à toute vérification de la déclaration effectuée par l'agent.

Cette déclaration est effectuée chaque année par l'agent et le forfait est versé en début d'année suivante.

Enfin, ce forfait ne peut être versé :

- * aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- * aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- * aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- * aux agents transportés gratuitement par l'employeur

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 susvisé,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de mettre à jour les conditions de versement du forfait mobilités durables pour les agents du CCAS de Pessac,

- Que les agents titulaires et contractuels puissent percevoir le « forfait mobilités durables » selon les conditions prédéfinies, et pour un montant entre 100 et 300 euros annuels pour un agent présent sur la totalité de l'année et en fonction du nombre de jours concernés par ces déplacements.
- Que les agents doivent déposer une déclaration sur l'honneur précisant les conditions et le nombre de jours d'utilisation de ces modes de transport pour l'année au titre de laquelle le forfait sera versé.
- Que les agents doivent produire à leur employeur tout justificatif nécessaire à la vérification de la déclaration.
- Que les crédits nécessaires au versement de ce forfait seront imputés au chapitre 012.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOpte** cette délibération à l'unanimité.

Fait et délibéré à PESSAC.

Les jours, mois et an ci-dessus.

L'Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités,
à la Santé et Cohésion Sociale,
Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale



Patricia GAU